

Certification de précompte

Au cours de la première année d'exercice de votre activité d'artiste auteur, vos rémunérations artistiques sont assujetties lors de leur versement aux cotisations et contributions du régime de sécurité sociale des auteurs (système du précompte) . Ces revenus seront déclarés sous la rubrique des bénéficiaires non commerciaux.

Lors de l'examen de votre demande d'affiliation au régime de sécurité sociale des auteurs que vous déposerez à l'AGESSA après votre première déclaration fiscale en tant qu'auteur, l'exonération de précompte à la source vous sera délivrée et les cotisations ayant fait l'objet d'un précompte par les diffuseurs de vos œuvres viendront en provision des cotisations réellement dues lorsque sera calculée votre assiette sociale compte tenu de votre bénéfice fiscal de l'année, majoré de 15%.

Pour valider ces cotisations provisionnelles et permettre leur remboursement pour la partie qui excéderait les cotisations réellement dues calculées sur votre assiette sociale, il est nécessaire que vos notes de cession de droits soient accompagnées de la certification de précompte qui vous sera retournée par votre client après qu'il l'aura paraphée attestant ainsi de la réalité des cotisations retenues.

Vous devez garder ces certificats que l'AGESSA sera amenée à vous réclamer lors de la régularisation de ces cotisations.

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1995

fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération des artistes auteurs

ARTICLE 1^{ER} :

Lorsque les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage et la contribution sociale généralisée à la charge d'un artiste auteur sont précomptées par la personne de qui l'intéressé perçoit sa rémunération, ladite personne remet à l'artiste auteur un document comportant les mentions suivantes :

- 1) *le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui verse la rémunération ;*
- 2) *le nom de l'organisme agréé auquel cette personne verse lesdites cotisations et contributions et le numéro sous lequel elles sont versées ;*
- 3) *les nom et prénoms de l'artiste auteur ;*
- 4) *la nature de l'activité artistique donnant lieu à rémunération ;*
- 5) *le montant de la rémunération brute ;*
- 6) *le taux et le montant des cotisations précomptées ;*
- 7) *l'assiette, le taux et le montant de la contribution sociale généralisée précomptée ;*
- 8) *le montant de la somme effectivement perçue par l'artiste auteur ;*
- 9) *la date de paiement de ladite somme.*

La personne qui verse la rémunération certifie sur l'honneur l'exactitude de ces mentions. Elle conserve un double du document remis à l'artiste auteur.

ARTICLE 2 :

Lorsque l'organisme agréé compétent constate une différence entre les montants des cotisations et contributions précomptées figurant respectivement sur les déclarations prévues au premier alinéa de l'article R 382-28 et aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article R 382-20 du code de la sécurité sociale, il en avise l'artiste auteur intéressé et l'invite à lui présenter le ou les documents prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté et relatifs à ladite différence.

Les documents conformes aux prescriptions de l'article 1^{er} valent acquis pour l'artiste auteur des sommes précomptées.

